

**Principe d'intégration du coût de fonctionnement actuel du SYBERT
(principalement déchetteries) dans les conventions de reversement
TEOM/REOM à partir de 2005**

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 22/11/04	favorable	séance du 19/11/04	favorable

I. Introduction :

La CAGB finance sur son budget général une part de financement relevant du traitement des déchets ; elle verse au SYBERT le coût résultant de l'incinération, du tri, des déchetteries, de l'administration générale du SYBERT, et se fait rembourser par les communes la part relative à l'incinération et au tri par le biais des conventions de TEOM et de REOM.

De ce fait, la CAGB prend directement en charge environ 3,5 M€ de cette compétence traitement.

En septembre 2003, le Bureau de la CAGB, dans le cadre de l'élaboration du PPIF, avait adopté le principe de répercuter l'ensemble du coût du traitement des déchets (soit le coût des déchetteries principalement) sur les usagers, et donc de l'inclure dans les reversements de TEOM et de REOM, à partir de 2005. Ce principe avait ensuite été confirmé dans le PPIF voté par le Conseil de Communauté en mars 2004.

Ce principe est à nouveau discuté, l'échéance approchant, et il est apparu nécessaire de vérifier auprès des communes membres de la CAGB si l'anticipation de ce report de charges a été bien compris et intégré dans les prévisions de TEOM et de REOM pour 2005.

A cet effet, une enquête a été effectuée ces dernières semaines, dont les résultats nous sont parvenus pour 43 communes.

2. Quelques données de cadrage :

Quel coût pour les déchets ?

La CAGB possède la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre de l'une de ses trois compétences optionnelles, et la délègue au SYBERT, syndicat qui regroupe, outre la CAGB, six autres membres.

Elle n'a pas la compétence « collecte », que les communes ont conservée, et qu'elles ont le cas échéant déléguée à des syndicats de collecte.

Cependant, lorsque le SYBERT a été créé, le 15 septembre 1999, il était convenu qu'il n'exercerait la compétence incinération, qu'à compter de la fin des travaux de mise aux normes de l'usine d'incinération. La Ville de Besançon facturait donc directement aux communes ce coût, jusqu'au 31. 12. 2003.

Le SYBERT a commencé l'exercice de ses compétences par la réalisation et la gestion de déchetteries, du compostage individuel, et en 2000, le budget correspondant représentait un équivalent de 9 € par habitant, soit 1,4 M€, pour l'ancien District.

Il s'agissait donc d'une partie mineure du coût des déchets, même si entre temps, ce montant de 9 € est passé à 19,35 € HT par habitant, soit aujourd'hui un montant de 3,3 M€ HT pour la CAGB, auquel il faut ajouter une TVA à 8,02% à ce jour.

Ces montants peuvent être rapprochés du coût de l'incinération et du tri, d'environ 5 M€ HT pour la CAGB, ou encore de ceux de la collecte, du même ordre de grandeur (5,5 M€).

On peut donc estimer pour notre agglomération, la décomposition suivante des coûts pour l'utilisateur et/ou le contribuable (coût par habitant et HT) :

- Incinération et tri : 30 € / hab.
- Gestion administrative : 2,50 € / hab.
- Déchetteries : 17 € / hab.
- Collecte périphérie : de 15 à 20 € / hab.
- Collecte Besançon : env. 40 € / hab. (le service n'est pas le même)

Soit un total HT de 65 à 70 € / hab. pour la périphérie, et de 90 € / hab. pour Besançon (le taux moyen de la TVA étant avant novembre 2004, de 8,02% dans la CAGB).

Les statistiques nationales indiquent (enquête TEREKO, Journal des Maires de novembre 2004), que les coûts de collecte et de traitement ont été multipliés par deux en dix ans.

Les coûts présentés dans cette statistique montrent que les variations sont considérables ; ils dépendent des types de gestion (régie, marchés, syndicats,...), des choix de filières (tri collectif, individuel, selon les déchets, incinération, enfouissement, méthanisation,...), des habitudes de recyclage, de la taille des collectivités (le coût à la tonne de déchets incinérés baisse si l'usine traite plus de volume), du type de collectivité (EPCI, zone rurale ou urbaine, zone touristique ou non,...).

Ainsi on trouvera un coût de fonctionnement pour l'utilisateur de 128 € par habitant à Sophia Antipolis ou à la CU de Dunkerque, pour les plus chers, et à 58 € à la CU de Brest ; parallèlement, l'investissement par habitant est de plus de 100 € par habitant à Villefranche, et à 2 € à Mulhouse.

Le total par habitant en résultant est de 80 € à Mulhouse, de 101 € à Belfort, et de 116 € à Dijon. Il serait (chiffres à vérifier) d'environ 83 € HT par habitant sur la CAGB, soit un peu moins de 90 € TTC par habitant, au taux de 8% de TVA (mais plus que de 87,50 € avec une TVA réduite, à 5,5%)

Mais attention, ces chiffres sont à prendre avec la plus grande précaution, étant donné certaines approximations dans les informations fournies.

Quelles recettes pour les déchets ?

Les recettes pour le financement de la collecte et du traitement des déchets sont de diverses natures :

- dans le cas de la REOM, qui peut être perçue par la collectivité qui exerce la compétence « collecte », il s'agit d'un budget annexe, où l'équilibre entre dépenses et recettes doit être total. Ainsi, subventions externes déduites (ADEME, ECO emballage, Département, ventes de produits,...), le coût pour l'utilisateur correspond au montant des dépenses de la collecte et du traitement, selon un mode de répartition laissé à l'appréciation de la collectivité (au volume, à l'habitant, selon le service,...)
- dans le cas de la TEOM, qui peut également être perçue par la collectivité qui exerce la compétence « collecte », la collectivité répercute la part qu'elle souhaite, et peut prendre en charge tout ou partie des dépenses sur son budget général.

Le territoire de la CAGB connaît aujourd'hui des situations variées. Certaines communes exercent directement la compétence « collecte », et prélèvent la TEOM ou la REOM, d'autres délèguent cette compétence à un syndicat, et prélèvent directement, ou par le biais de ce syndicat la TEOM ou la REOM.

Le montage actuel est fragile juridiquement, car le transfert « en étoile » est proscrit (SYBERT et syndicats), et de plus, il apparaît que les communes qui prélèvent la REOM n'ont pour la plupart d'entre elles pas instauré de budget annexe, et de ce fait, n'imputent pas toujours le coût réel sur l'utilisateur.

Cette fragilité est encore accrue par l'intervention de la CAGB pour une partie des coûts de traitement.

Les montants en jeu au démarrage du SYBERT, soit en 2000, un équivalent de 9 € par habitant, soit 1,4 M€, pour l'ancien District, permettait sa prise en compte dans le budget de l'intercommunalité, ce qui a évité une complexité administrative lourde.

Dés lors que l'incinération entraine dans les montants facturés par le SYBERT à la CAGB, il importait de changer le système.

Des conventions de reversement de TEOM / REOM ont donc été passées pour 2004, pour répercuter le coût de l'incinération et du tri.

3. Problématique juridique et financière pour la CAGB :

A quoi sert la contribution de la CAGB ?

La CAGB contribue en 2004 à hauteur de 19,35€ HT par habitant au fonctionnement du SYBERT.

Cette contribution se fait dans le cadre de la compétence « traitement des déchets » de la CAGB, déléguée au SYBERT depuis 1999.

Nous avons choisi de garder le paiement par les finances de la CAGB du coût de fonctionnement du SYBERT encore en 2004.

Ce coût de fonctionnement de 19,35 € se décomposait ainsi en 2004 : (par habitant)

- Déchetteries : 16,93 €
- Compostage individuel : 0,19 €
- Administration générale : 2,23 €

Le montant total pour la CAGB est de 3,3 M€ HT.

Le réseau de déchetteries est aujourd'hui presque terminé, mise à part la déchetterie de Pirey, qui doit se faire en 2005. Sur l'usage de ces déchetteries, une statistique du SYBERT indique leur fréquentation selon l'origine géographique des habitants.

On peut y constater que les apports relatifs des habitants varient selon qu'ils ont ou non, une déchetterie proche de leur domicile, mais aussi, selon qu'ils sont ou non, des urbains ou des péri-urbains (déchets verts en particulier)

La statistique pour 2003 (avant l'ouverture des Andiers), montre par exemple que les habitants de Besançon pèsent pour 50,68% dans les clients des déchetteries, alors qu'ils représentent 68,97% des habitants.

Une part financée par les reversements.

Nous avons mis en place des conventions de reversement, à compter du moment où la CAGB s'est vu facturer l'incinération et le tri.

La TEOM ou la REOM représente une taxe ou une redevance destinée à financer l'intégralité de la collecte et du traitement des O.M., il est donc juridiquement incorrect d'imputer une partie des coûts, sur les recettes fiscales traditionnelles. (voir ci-dessus)

Le système actuel ne peut donc qu'être transitoire.

Le SYBERT a indiqué que le montant de 19,35 € / hab HT serait identique au moins en 2005, voire en 2006 ; l'impact pour les finances de la CAGB est donc à ce jour de 3,3 M€ + TVA sur son budget, financés par sa fiscalité directe.

Par ailleurs, une autre partie du financement de ces montants se fait par le biais du prélèvement partiel sur l'ACTP des communes qui n'appartenaient pas au District antérieurement, et qui sont venus rejoindre la CAGB.

Sur 18 communes, un montant de 9,15 € par habitant est prélevé à ce titre sur l'ACTP, au titre des charges transférées.

4. Problématique pour les communes :

Les montants imputés, difficiles à expliquer

Une enquête a été faite pour déterminer l'anticipation que les communes avaient faite pour l'imputation des 19,35€.

43 communes ont répondu, et les variations sont importantes.

Pour 2004 le coût répercuté par habitant va du simple au triple (28 à 75€) Il apparaît également que les coûts peuvent être selon les cas conjoncturels (intégration de telle recette ou dépense exceptionnelle) et/ou que les montants demandés aux usagers ne sont pas ceux réellement payés par la collectivité.

- 33% des communes prélèvent plus de 50 € par habitant.
- 20% des communes prélèvent entre 40 et 50 € par habitant.
- 47% des communes prélèvent entre 28 et 40 € par habitant.

L'impact du transfert de la charge des 19,35 € est donc également très variable.

Certaines communes nous ont donc alertés sur les difficultés que générerait une augmentation de 50 à 60% de leur redevance (la question étant à peine différente pour la taxe).

Si l'imputation de cette charge n'est pas contestable sur le fond, elle peut évidemment être délicate pour la facture pour l'utilisateur.

A la Majorité (71 voix), le Conseil de Communauté décide :

- **d'imputer à compter du 1.1.2005, 70% du montant payé aujourd'hui par la CAGB sur les conventions de TEOM et de REOM, soit 14 € HT par habitant,**
- **de garder pour 2005, 30% de ce montant dans le budget général de la CAGB,**
- **de réduire le montant prélevé sur l'ACTP des 18 communes (voir supra) à due concurrence, soit 70% de 9,15 € = 6,40 € par habitant, et donc à limiter ce prélèvement à 2,75 € par habitant.**

Par ailleurs :

- **6 élus se prononcent pour une solution alternative : imputer cette dépense en 3 fois**
- **3 élus se prononcent pour imputer cette dépense en une seule fois (2005)**
- **10 élus se prononcent contre les propositions présentées**

Pour extrait conforme,

Le Président